

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.222 du 20 septembre 2011

A. 201.674/XI-18.247

En cause : **BARAMIDZE** Sandro,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 12 septembre 2011 par Sandro BARAMIDZE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Conseil de recours de l'enseignement non confessionnel datée du 31 août 2011 et notifiée le 5 septembre 2011, déclarant non fondé le recours du requérant contre la décision du 28 juin 2011 du chef d'établissement de l'Athénée royal Uccle 2 confirmant la décision du conseil de classe du 23 juin 2011 lui délivrant une attestation d'orientation C»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 septembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes R. FONTEYN et A.-S. VERRIEST, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année scolaire 2010-2011, le requérant était inscrit en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire général, option sciences économiques à l'Athénée royal d'Uccle 2; qu'il a, du 8 au 10 décembre 2010, soit en cours de session d'examen, été hospitalisé en urgence et été incapable de suivre les cours jusqu'au 12 janvier 2011; que le 23 juin 2011, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation C pour le motif suivant:

« Nombre d'échecs importants (5) et note globale inférieure à 50% (49,1%).»;

que le requérant, suite au recours interne qu'il a introduit, a, le 28 juin 2011, été entendu par le chef d'établissement qui lui a fait savoir que sa moyenne en dessous de 50% empêchait son cas d'être revu par le conseil de classe; que la décision prise sur ce recours confirme la position du conseil de classe en ces termes:

« Aucun élément nouveau ne justifie la tenue d'un conseil de classe supplémentaire.»;

que le 5 juillet 2011, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel; que par une décision du 31 août 2011 le Conseil de recours a déclaré le recours du requérant non fondé; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

« Considérant que la demande du requérant vise à obtenir la possibilité de présenter des examens de repêchage et qu'il n'est pas de la compétence du Conseil de recours d'accéder à cette demande, le Conseil de recours déclare le présent recours non fondé.»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et de la violation

de l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, «le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction», que malgré une interprétation littérale de ses termes, cette disposition ne limite pas la compétence du Conseil de recours à cette seule possibilité, que la portée des compétences du Conseil de recours doit ainsi et plus justement être envisagée au regard de son pouvoir de réformation, que le Conseil de recours dispose des mêmes compétences généralement quelconques que celles du conseil de classe et notamment la compétence d'autoriser le passage d'épreuves à caractère sommatif ou d'examens «de repêchage», que ce Conseil dispose en tout état de cause de la possibilité d'infirmer la décision interdisant pareil passage d'épreuves, certainement lorsque ces épreuves sont organisées par l'école et qu'il résulte du parallélisme des compétences entre le conseil de classe et le Conseil de recours que ce dernier peut également décider d'octroyer à l'élève la faculté de repasser des examens;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'article 98, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ne permet pas au Conseil de recours, comme cela ressort de la justification de cette disposition (Doc. Parl. Comm. fr., sess. ord. 1998-1999, n° 287/13 du 12 janvier 1999, p. 2), de prononcer un ajournement, lorsqu'il est saisi à l'issue de la session de juin, et donc d'autoriser un élève à qui le conseil de classe a, comme en l'espèce, délivré, dès le mois de juin, une attestation C (échec), à présenter des examens de passage; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 10, 11, 22 et 24, §§ 3 et 4, de la Constitution, de la violation des articles 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 2 du Protocole Ier additionnel à ladite Convention, de la violation des articles 7, 14.1, 20, 21 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la violation des articles 3, 7 et 13.2.b du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966; qu'il fait valoir qu'interprété comme n'autorisant pas le Conseil de recours à infirmer la décision interdisant le passage d'épreuves «de repêchage», l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 précité ne permettrait pas que l'élève jouisse d'un recours effectif à l'encontre de cette décision, au sens des articles 13 de la Convention et 47 de la Charte précitées; que le requérant dénonce par

ailleurs l'existence d'une double discrimination et suggère qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être combiné avec une autre disposition puisqu'il garantit le droit à un recours effectif à toute personne dont l'un des droits garanti par la Convention a été méconnu; qu'en l'espèce, le droit qui, selon le requérant aurait été méconnu, est le droit à l'instruction, consacré par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention précitée; que toutefois, le droit à l'instruction n'emporte pas l'obligation, dans le chef de ceux qui sont chargés de dispenser un enseignement, de délivrer un diplôme au candidat dont il est avéré qu'il n'a pas fait la preuve de ses aptitudes; que de la même manière, le droit à l'instruction n'emporte pas l'obligation dans le chef du conseil de classe ou à sa suite, du Conseil de recours, de décider de la réussite d'un élève; qu'en l'espèce, le requérant ne prétend pas qu'il remplissait les conditions de réussite et qu'il aurait dû être admis dans l'année supérieure, la 6^e année; que le requérant ne s'est pas davantage vu refuser le droit de présenter les examens; que s'il n'a pas pu présenter certains des examens de décembre pour des raisons d'ordre médical, il a bien présenté ceux de juin; que son évaluation s'est faite sur l'ensemble des résultats de l'année et non sur la base des seuls examens de juin; que la partie adverse expose à l'audience que le règlement des études de l'athénée royal auprès duquel le requérant est inscrit prévoit que le conseil de classe peut s'il estime que l'élève ne dispose pas d'une chance réelle de réussir des examens en septembre, décider de son échec sans lui permettre de présenter des examens de passage; que le requérant n'a donc pas été privé de manière arbitraire du droit de présenter des examens en sorte qu'il n'y a eu aucune atteinte au droit consacré par l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme; que le moyen n'est pas sérieux; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs, de la violation de l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due au recours originaire du requérant et de la violation du principe d'exercice effectif du pouvoir d'appréciation; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'il ne ressort nullement du libellé du recours que celui-ci ne vise qu'à obtenir la

possibilité de présenter des examens de repêchage, qu'au contraire, le requérant expose précisément, tant dans l'introduction que dans la conclusion, que son recours tend à la réformation de la décision du conseil de classe et que ceci est d'autant plus vrai que ce n'est que dans la deuxième branche du troisième moyen que le requérant reproche à la décision du conseil de classe de ne pas lui permettre de repasser des examens au mois de septembre; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que le Conseil de recours était tenu de répondre aux autres moyens du recours originaire et notamment celui qui contestait la décision d'empêcher la révision du cas du requérant par le conseil de classe au regard des éléments médicaux soulevés, dans une troisième branche, qu'en répondant auxdits moyens, le Conseil aurait ainsi pu, le cas échéant, confirmer la décision *a quo* ou au contraire la remplacer par une décision de réussite avec restriction et, dans une quatrième branche, qu'il n'a ainsi pas exercé effectivement le pouvoir d'appréciation qui lui revient en vertu de l'article 98, § 3, du décret précité;

Considérant, sur les quatre branches du moyen réunies, que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui; qu'il n'a, en tout état de cause, pas à répondre expressément à des arguments étrangers à la seule question qui relève de sa compétence, telle que définie par l'article 99 du décret «missions», étant celle de savoir si les compétences de l'élève, dans le programme d'études suivi, sont ou non suffisantes; qu'en l'espèce, le recours adressé au Conseil de recours comprenait trois moyens; que dans les premier et deuxième moyens, le requérant dénonçait des vices dans la procédure menée par le Conseil de classe (violation du principe *audi alteram partem* et du principe d'impartialité); qu'à cet égard, le conseil de recours est, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, habilité à apprécier les compétences de l'élève, mais non à juger de la régularité de la procédure suivie au sein des établissements d'enseignement; que les griefs formulés dans les deux premiers moyens sont dès lors étrangers à la seule question dont devait connaître le Conseil de recours; que dans le troisième moyen du recours présenté au Conseil de recours, le requérant reprochait à celui-ci, dans une première branche, de ne pas avoir répondu aux arguments médicaux invoqués dans son recours; qu'il s'agit, là aussi, d'un argument auquel le Conseil de recours n'était pas tenu de répondre pour satisfaire à l'obligation de motivation qui lui incombe; que reste la seconde branche du troisième moyen dans laquelle le requérant contestait le fait qu'il n'ait pas été admis à représenter en septembre à tout le moins les examens qu'il n'avait pu, pour des raisons d'ordre médical, passer en décembre; que cet argument a bien été examiné par le Conseil de recours qui, à juste titre, a considéré qu'il outrepasserait ses compétences en autorisant un élève à représenter des examens; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt septembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK